

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1960

présenté par
M. Castellani

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 63 par les mots :

« ou selon des modalités décidées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est possible que, lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, l'État ait besoin d'intervenir dans les choix des metteurs en marché pour harmoniser les mécanismes des fonds. Cet amendement permet de mieux accompagner l'élaboration de ce choix en dotant l'État d'une capacité réglementaire à mutualiser les fonds réemploi. Cet amendement a été proposé par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) de Corse.